

Successions, pensions et indemnités des blessés : mieux comprendre l'article 775 bis du Code général des impôts



Maître Christian Huon.

L'article 775 bis du Code général des impôts (CGI) constitue un instrument essentiel de justice fiscale au bénéfice des blessés et de leurs familles. Son application suppose toutefois une analyse rigoureuse de la nature des sommes en cause et un strict respect des conditions légales et jurisprudentielles qui l'encadrent. Tour d'horizon avec maître Huon, avocat au barreau de Paris.

Qu'est-ce que l'article 778 bis du CGI ?

Lorsqu'un militaire ou un fonctionnaire subit, du fait de son service, une blessure, une maladie ou une invalidité, il peut bénéficier de pensions, de rentes ou d'indemnités spécifiques. Ces prestations ont pour finalité de compenser les atteintes physiques – voire psychologiques – résultant de cette situation. Elles visent exclusivement à réparer le préjudice subi. Au moment du décès, une interrogation majeure se pose pour les familles : celle du traitement de ces sommes dans le cadre de la succession.

L'article 775 bis du CGI apporte une réponse protectrice qui demeure trop largement méconnue. Il instaure un mécanisme fondamental, permettant de déduire de l'assiette des droits de succession certaines rentes et indemnités destinées à la réparation d'un dommage corporel. Ce dispositif fiscal prévoit en effet que sont déductibles de l'actif de succession, pour leur valeur nominale, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels résultant d'un accident ou d'une maladie.

Comment fonctionne-t-il ?

En principe, l'ensemble des biens composant le patrimoine du défunt au jour du décès doit être déclaré à l'actif successoral. Sont notamment concernés les créances indemnitaires (indemnité accordée mais non encore versée à la date du décès), les arrérages de rentes échus et non perçus, ainsi que les biens acquis grâce aux indemnités reçues par la victime, quelle que soit leur valeur au moment du décès. En contrepartie de cette prise en compte à l'actif, le montant nominal des rentes et indemnités à caractère indemnitaire, qu'elles aient été versées du vivant du défunt ou qu'elles restent dues au jour du décès, est intégralement déductible du passif successoral, sans actualisation ni revalorisation.

Ce mécanisme a pour effet de neutraliser, dans l'assiette des droits de succession, la part du patrimoine correspondant à la réparation du dommage corporel.

Seule demeure imposable la fraction du patrimoine qui excède cette indemnisation et qui constitue un enrichissement réel pour les héritiers.

[suite page 58](#)

Qu'en est-il des pensions militaires d'invalidité ?

Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, versées par l'État à titre de dédommagement, ont pour objet la réparation de dommages corporels résultant d'événements de guerre ou d'accidents survenus du fait ou à l'occasion du service. Elles sont admises en déduction du passif successoral, à la condition qu'elles présentent un caractère strictement indemnitaire. La doctrine administrative, tout comme la jurisprudence constitutionnelle, rappelle en effet que les pensions militaires d'invalidité ne constituent pas un simple revenu de remplacement. Elles traduisent l'existence d'un véritable droit à réparation. L'administration fiscale admet également l'application de ce régime aux sommes indemnitaires perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit par la victime elle-même ou pour son compte, dès lors que la prestation revêt une nature indemnitaire et vise la réparation d'un dommage corporel. Sont notamment concernés les contrats garantissant les accidents de la vie ou les contrats individuels de prévoyance. La question se pose plus largement pour les capitaux et rentes versés dans le cadre de contrats d'assurance. La déduction successorale s'applique quel que soit le mode de versement de l'indemnité, sous forme de capital ou de rente, et quel que soit l'organisme payeur : sécurité sociale, assureur ou fonds d'indemnisation... Peu important que les sommes aient été versées du vivant de la personne concernée ou qu'elles demeurent dues à la date de son décès.

Et pour les sommes versées par l'EPFP* ?

Les sommes versées par l'EPFP au titre des fonds de prévoyance militaire ou de l'aéronautique constituent des allocations ou des secours attribués selon des critères réglementaires, en cas de blessure, d'infirmité ou de décès imputable au service. Elles sont distinctes de la pension militaire d'invalidité, laquelle relève d'un régime juridique spécifique. Dès lors qu'elles présentent une nature indemnitaire et qu'elles sont versées ou dues en réparation d'un dommage corporel lié à un accident ou à une maladie imputable au service, elles relèvent du champ d'application de l'article 775 bis du CGI. Toutefois, à ce jour, aucune jurisprudence n'est venue confirmer explicitement cette analyse et interprétation par analogie. Dans ce contexte, la sollicitation d'un rescrit fiscal auprès de l'administration s'avèrerait prudent et opportun afin de sécuriser le

traitement successoral de ces prestations spécifiques et méconnues.

Quels justificatifs doit-on produire ?

Ils sont de plusieurs ordres :

- Le titre de pension militaire d'invalidité délivré par l'administration compétente, attestant de l'existence du droit à pension ainsi que de son montant ;
- La décision administrative ou judiciaire ayant reconnu l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie à l'origine de l'invalidité ;
- Les procès-verbaux des instances médicales, ainsi que l'ensemble des pièces médicales et administratives requises par l'article D27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Les relevés de paiement ou attestations établis par la caisse de retraite ou l'organisme payeur, permettant de déterminer le montant des arrérages échus et à échoir à la date du décès ;
- Tout document complémentaire de nature à établir la valeur nominale de la créance au jour du décès, tels les notifications de liquidation, les décomptes de la caisse concernée ou, le cas échéant, les avis d'imposition lorsque la pension a été déclarée ;
- En cas de contestation, la décision judiciaire ayant reconnu le droit à pension ou ayant tranché le litige relatif à la créance invoquée.

Il est, en conséquence, vivement recommandé de conserver l'ensemble de ces documents et justificatifs.

Qu'advient-il des sommes ayant fait l'objet d'une donation ou placées sur un contrat d'assurance vie ?

L'affectation des sommes versées en réparation d'un dommage corporel est sans incidence sur la possibilité de les déduire du passif successoral. Il en va ainsi notamment lorsque ces sommes ont fait l'objet d'une donation. Dans une telle hypothèse, le montant perçu conserve son caractère indemnitaire et peut être intégralement porté au passif déductible de la succession de la personne blessée décédée. Il en est de même lorsque les sommes indemnitaires ont été placées sur un contrat d'assurance-vie.

Toutefois, s'agissant spécifiquement des contrats d'assurance-vie, il convient de distinguer le régime applicable aux primes versées. Lorsque celles-ci ont été versées après le soixante-dixième anniversaire du défunt, elles relèvent

des dispositions de l'article 757 B du CGI. Cette règle s'applique indépendamment de l'origine des fonds, y compris lorsque les primes proviennent d'une indemnité bénéficiant du régime favorable prévu par l'article 775 bis du CGI.

Le régime matrimonial a-t-il une incidence sur ce dispositif ?

Rappelons tout d'abord que lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle assortie d'une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, la liquidation successorale est différée jusqu'au décès de ce dernier. Dans cette configuration, aucune succession n'est juridiquement liquidée lors du premier décès. La succession ouverte au décès du conjoint survivant porte alors sur l'ensemble des biens qui lui ont été attribués lors du premier décès, auxquels s'ajoutent ses biens propres. C'est à ce stade que la déduction prévue par l'article 775 bis du CGI pourra, le cas échéant, être appliquée si et seulement si c'est le militaire blessé qui décède en dernier.

Une réponse ministérielle en date du 29 juin 2021 a indiqué que les rentes et indemnités versées ou dues à une personne en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie ne peuvent pas être inscrites au passif de la déclaration de succession déposée à la suite du décès du conjoint survivant, y compris lorsque ces sommes n'ont pas été déduites de l'actif successoral du pensionnaire invalide. Elle ajoute toutefois que les ayants droit du pensionnaire invalide peuvent bénéficier d'un régime comparable, sous certaines conditions. Il est en effet admis que les sommes qui leur sont personnellement allouées en réparation du préjudice moral ou économique qu'ils ont subi du fait du dommage corporel causé à la victime puissent être déduites de leur propre succession, à la condition qu'elles présentent un caractère indemnitaire destiné à réparer un préjudice qui leur est propre et distinct de celui subi par la victime directe.

* EPFP : Établissement public national des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique.



Si vous recherchez des informations relatives aux différentes démarches dans le cadre du droit à réparation et de votre parcours en tant que blessé, n'hésitez pas à consulter le site <https://codepensionsmilitaires.fr> animé par l'UBFT.

Quel sort pour les sommes versées aux ayants droit et des pensions de réversion ?

Les indemnités versées directement aux ayants droit en réparation de leur propre préjudice moral ou économique à la suite du décès de la victime n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 775 bis du CGI. Il en va de même pour la pension de réversion de la pension militaire d'invalidité versée au conjoint survivant après le décès du militaire blessé. Les pensions de réversion servies aux héritiers du pensionnaire invalide ne peuvent pas davantage être déduites de l'actif de leur propre succession, dès lors qu'elles ne présentent aucun caractère indemnitaire et correspondent à de simples produits d'épargne, de capitalisation ou à des avantages financiers dépourvus de tout lien avec la réparation d'un préjudice corporel.



En résumé

L'essentiel de l'article 775 bis du Code général des impôts

L'argent reçu pour réparer une blessure (pension, indemnité, rente) n'est en principe pas imposé dans une succession.

Pourquoi ? Parce qu'il ne s'agit pas d'un enrichissement, mais d'une compensation d'un préjudice.

Concrètement, au moment du décès, tout le patrimoine est pris en compte. Mais les indemnités liées à un dommage corporel sont ensuite retirées du calcul.

Résultat : seuls les biens qui enrichissent réellement les héritiers sont taxés.

Exemples non imposés : pensions d'invalidité, indemnités après accident, rentes indemnitaires.

Attention : il faut pouvoir prouver le caractère indemnitaire, sinon l'administration fiscale peut refuser la déduction.

En résumé : on ne taxe pas ce qui répare une blessure, seulement ce qui constitue un véritable patrimoine.